

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-093

R-3733-2010

15 juillet 2010

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande relative à la gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance

1. DEMANDE

[1] Le 31 mai 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation requise de la Régie de l'énergie (la Régie) pour compléter sa stratégie de gestion de risque de crédit de la clientèle grande puissance. Le 8 juillet 2010, le Distributeur a soumis une demande amendée, en vertu des articles 31 al. 1 (1^o) et (5^o), 32, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), et sa preuve.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

MODIFIER les conditions de service conformément à la proposition du Distributeur;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, dès le 1er juin 2010, les mauvaises créances de la clientèle grande puissance selon les modalités précisées à la preuve. »

[3] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[4] La Régie envisage de traiter cette demande sur dossier et donne les instructions suivantes.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] Elle demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le 17 juillet 2010 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[6] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **30 juillet 2010 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[7] Tout intéressé doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir en tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose.

[8] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009*.

[9] Toute contestation, par le Distributeur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **4 août 2010 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **6 août 2010 à 12 h**.

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[10] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

[11] La Régie fixera ultérieurement l'échéancier d'examen du dossier.

2.3 ENJEUX

[12] À la suite de la lecture de la preuve, la Régie détermine de façon préliminaire les enjeux suivants :

- Modifications des Conditions de service d'électricité pour les abonnements de grande puissance, notamment afin de :
 - a. Moduler la fréquence de facturation et le délai de paiement en fonction du niveau de risque;
 - b. Réduire les délais d'intervention dans le cas de défaut de paiement.
- Création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, dès le 1^{er} juin 2010, les mauvaises créances de la clientèle grande puissance selon les modalités précisées à la preuve.

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **17 juillet 2010** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet;

FIXE l'échéancier prévu à la section 2.2 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à la gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance (dossier R-3733-2010). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Le Distributeur demande de compléter sa stratégie de gestion de risque de crédit de la clientèle grande puissance et plus spécifiquement de :

- Modifier les Conditions de service d'électricité pour les abonnements grande puissance, notamment afin de :
 - a) Moduler la fréquence de facturation et le délai de paiement en fonction du niveau de risque;
 - b) Réduire les délais d'intervention dans le cas de défaut de paiement.
- Créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, dès le 1^{er} juin 2010, les mauvaises créances de la clientèle grande puissance selon les modalités précisées à la preuve.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **30 juillet 2010 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2010-093 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca